



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 101
(2025, chapitre 28)

**Loi visant l'amélioration de certaines
lois du travail**

**Présenté le 24 avril 2025
Principe adopté le 5 juin 2025
Adopté le 23 octobre 2025
Sanctionné le 28 octobre 2025**

**Éditeur officiel du Québec
2025**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour objet d'améliorer certaines lois du travail.

En ce qui concerne la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la loi précise qu'aucune disposition de la loi ne peut empêcher de qualifier de travailleur un dirigeant qui exécute personnellement un travail pour une autre personne que celle pour laquelle il occupe son rôle de dirigeant. Elle revoit certaines règles relatives à la détermination du revenu brut qui est retenu aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu d'un travailleur et à sa revalorisation. Elle revoit également les montants de certaines amendes afin qu'elles soient plus sévères lorsque l'infraction a trait à la confidentialité du dossier d'un travailleur dont la lésion professionnelle résulte de la violence physique ou psychologique qu'il a subie, incluant la violence à caractère sexuel.

En ce qui concerne le Code du travail, la loi revoit diverses règles applicables en matière d'arbitrage de grief, notamment en prévoyant un délai maximal pour la désignation d'un arbitre ainsi que pour la tenue de la première journée d'audition, en obligeant les parties à considérer le recours à la médiation, en déterminant les cas dans lesquels une conférence préparatoire doit être tenue avant l'audition d'un grief et en déterminant les règles relatives à la communication de la preuve avant l'audition du grief. Elle modifie aussi les dispositions pénales de ce code afin notamment d'augmenter les montants des amendes.

En ce qui concerne la Loi sur les normes du travail, la loi revoit certaines règles applicables aux absences d'une personne salariée qui est réserviste afin notamment de réduire la période de service continu requise pour lui permettre de prendre part à une opération des Forces canadiennes à l'étranger et afin d'élargir les autres motifs pour lesquels elle peut s'absenter. Elle introduit par ailleurs la possibilité pour toute personne salariée de s'absenter du travail si elle ne peut pas fournir sa prestation de travail en raison d'une décision en matière de santé publique ou en raison d'un sinistre ou de son imminence. Elle modifie aussi les dispositions pénales de cette loi afin notamment d'augmenter les montants des amendes.

En ce qui concerne la Loi sur la santé et la sécurité du travail, la loi prévoit le droit d'un employeur de réclamer à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail une

partie du salaire versé à la travailleuse enceinte ou qui allaite qu'il a affectée à d'autres tâches ainsi que les règles applicables à l'exercice de ce droit, notamment celles relatives au recouvrement par la Commission d'une somme versée en trop à un employeur à la suite de sa réclamation. Elle ajoute par ailleurs deux membres à la composition du conseil d'administration de la Commission, soit un membre choisi à partir des listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives ainsi qu'un membre représentant les employeurs des secteurs public et parapublic. Elle habilite également la Commission à établir des normes de construction et de sécurité applicables à des bâtiments qu'elle identifie.

Par ailleurs, la loi prévoit, relativement aux mécanismes de prévention et de participation, des règles particulières applicables à des établissements des secteurs de l'éducation et de la santé et des services sociaux, lesquelles cesseront de s'appliquer à la date que le gouvernement détermine. Ces règles particulières portent notamment sur le temps minimal que le représentant en santé et en sécurité peut consacrer à l'exercice de certaines de ses fonctions ainsi que sur les fonctions du comité de santé et de sécurité et sur celles du représentant en santé et en sécurité. Enfin, la loi prévoit que, lorsque la Commission détermine, par règlement, le temps minimal que le représentant en santé et en sécurité en établissement peut consacrer à l'exercice de certaines de ses fonctions, ce temps doit varier en fonction du nombre de travailleurs groupés dans cet établissement.

En ce qui concerne la Loi sur les syndicats professionnels, la loi supprime, entre autres, les mentions relatives à l'exigence de détenir la citoyenneté canadienne pour les personnes qui se constituent en association ou en syndicat professionnel ou qui font partie du conseil d'administration ou du personnel d'un tel syndicat. Elle confie maintenant la responsabilité de cette loi au ministre du Travail.

En ce qui concerne la Loi instituant le Tribunal administratif du travail, la loi prévoit que seule une personne autorisée par ce tribunal a droit d'accès à un dossier de la division de la santé et de la sécurité du travail qui contient des renseignements relatifs à la santé physique ou mentale d'une personne ou des renseignements qu'il estime d'un caractère confidentiel et dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à une personne. Elle prévoit également que la rémunération d'un membre de ce tribunal peut être réduite une fois fixée pour tenir compte de la rente de retraite du secteur public qui lui est versée.

En ce qui concerne la Loi sur les maîtres électriciens, la loi abolit le comité exécutif et habilite le conseil provincial d'administration de la Corporation des maîtres électriciens du Québec à créer un forum provincial consultatif ainsi qu'à déterminer la composition de ce forum et ses fonctions.

En ce qui concerne la Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale, la loi prévoit qu'une seule évaluation médicale ou psychosociale suffit pour démontrer l'existence de contraintes de santé. Elle fixe également les dates de l'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi et elle prévoit des dispositions transitoires pour en assurer une mise en œuvre ordonnée, notamment jusqu'à l'entrée en vigueur du Programme d'aide financière de dernier recours visant à remplacer le Programme d'aide sociale et le Programme de solidarité sociale.

Enfin, la loi prévoit des modifications de concordance ainsi que des mesures transitoires et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);
- Code du travail (chapitre C-27);
- Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1);
- Loi sur les maîtres électriciens (chapitre M-3);
- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);
- Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40);
- Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1);
- Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale (2024, chapitre 34).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI:

- Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment – 1985 (chapitre S-2.1, r. 01);
- Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2).

Projet de loi n° 101

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DE CERTAINES LOIS DU TRAVAIL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL
ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

1. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Le paragraphe 4° de la définition de «**travailleur**» de l'article 2 ne peut avoir pour effet d'empêcher de qualifier de travailleur un dirigeant qui exécute personnellement un travail pour une autre personne que celle pour laquelle il a le statut de dirigeant et de lui déterminer un revenu brut aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu et un salaire brut pour l'application du chapitre IX selon les critères que la Commission détermine. ».

2. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement de « qui sert de base au calcul de cette indemnité » par « annuel d'emploi d'un travailleur déterminé au moment de sa lésion ».

3. L'article 70 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Lorsqu'un travailleur subit une récidive, une rechute ou une aggravation, la Commission retient le revenu brut le plus élevé entre celui qu'il tire de l'emploi qu'il occupe lors de cette récidive, de cette rechute ou de cette aggravation et le revenu brut annuel d'emploi déterminé au moment de sa lésion professionnelle. Lorsque le travailleur subit de nouveau une récidive, une rechute ou une aggravation, la Commission retient le revenu brut du travailleur le plus élevé entre celui qu'il tire au moment de cette nouvelle récidive, rechute ou aggravation et le revenu brut précédemment retenu par la Commission. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « qui a servi de base au calcul de son indemnité précédente » par « précédemment retenu par la Commission ».

4. L'article 73 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qui a servi de base au calcul de son indemnité initiale » par « précédemment retenu par la Commission ».

5. L'article 117 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**117.** Le revenu brut annuel d'emploi du travailleur déterminé au moment de sa lésion est revalorisé chaque année à la date anniversaire du début de l'incapacité du travailleur à exercer son emploi.

Le résultat de cette revalorisation constitue le nouveau montant du revenu brut annuel d'emploi qui sert de base au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, y compris aux fins de l'article 101. Ce montant ne peut être inférieur au revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum en vigueur au moment de la revalorisation ni supérieur au maximum annuel assurable en vigueur à ce moment.

Le montant du revenu brut annuel que la Commission évalue en vertu du premier alinéa de l'article 50 est également revalorisé chaque année à la date anniversaire du début de l'incapacité du travailleur à exercer son emploi. ».

6. L'article 458.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**458.1.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans les autres cas :

1° l'employeur qui tente d'obtenir ou obtient le dossier médical auquel il n'a pas droit d'accès en application de l'article 38;

2° l'employeur ou la personne qu'il autorise qui contrevient à l'article 38.1 ou au deuxième alinéa de l'article 39;

3° le professionnel de la santé qui contrevient à l'article 38.1 ou au premier alinéa de l'article 39.

Lorsque le dossier concerne une lésion professionnelle qui résulte de la violence physique ou psychologique, incluant notamment la violence à caractère sexuel, subie par le travailleur, l'amende est d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ dans les autres cas. ».

CODE DU TRAVAIL

7. L'article 100 du Code du travail (chapitre C-27) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Tout» par «Sous réserve de l'article 100.0.0.0.1, tout».

8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 100, du suivant :

«**100.0.0.0.1.** Si un arbitre n'a pas été désigné dans les 6 mois du dépôt du grief, la partie qui l'a déposé doit, dans les 10 jours suivant l'expiration de ce délai, demander au ministre de nommer un arbitre, sans quoi elle est présumée s'être désistée de ce grief.

Le Tribunal peut prolonger ce délai ou relever une personne des conséquences de son défaut de le respecter, s'il est démontré que celle-ci n'a pu respecter le délai prescrit pour un motif raisonnable. ».

9. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 100.0.1, des suivants :

«**100.0.1.1.** Les parties doivent considérer le recours à la médiation pour tenter de régler le grief avant de recourir à l'arbitrage.

«**100.0.1.2.** À moins que les parties n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de médiation n'est recevable en preuve devant un tribunal ou un arbitre ou devant un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

Un médiateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ni de produire un document fait ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal ou un arbitre ou devant un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

«**100.0.1.3.** La personne qui agit comme médiateur ne peut agir comme arbitre dans le grief en cause, à moins que les parties n'y consentent. ».

10. L'article 100.0.2 de ce code est modifié par l'insertion, après «71,», de « 100.0.0.1, ».

11. L'article 100.2 de ce code est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Aux fins prévues à l'article 27 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), l'arbitre peut aussi, d'office, tenir avec les parties une conférence préparatoire à l'audition du grief. Il doit toutefois la tenir à la demande de l'une des parties. ».

12. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 100.3, des suivants :

«**100.3.1.** La partie qui entend produire une pièce ou un autre élément de preuve à l'audition doit en communiquer une copie aux autres parties et à l'arbitre, dans les délais convenus lors de la conférence préparatoire ou au moins 30 jours avant le début de l'audition, à moins qu'il n'y ait urgence ou qu'il n'en soit décidé autrement pour assurer la bonne administration de la justice.

Elle doit, de la même manière, communiquer la liste des témoins qu'elle entend convoquer et la liste de ceux dont elle entend présenter le témoignage par déclaration, à moins que des motifs valables ne justifient de taire leur identité.

Elle doit également déposer auprès de l'arbitre la preuve de sa communication aux autres parties.

«**100.3.2.** L'audition du grief doit débiter au plus tard un an suivant son dépôt, à moins que l'arbitre, d'office ou à la demande de l'une des parties, n'en décide autrement lorsqu'il juge que les circonstances et l'intérêt des parties le justifient. ».

13. L'article 109.2 de ce code est modifié par le remplacement de « d'un décret visés » et de « du décret qui a été violé » par, respectivement, « d'une décision visée » et « d'une décision qui a été violée ».

14. L'article 111.1 de ce code est modifié par l'insertion, après « À l'exception », de « des articles 100.0.0.0.1 et 100.3.2, ».

15. L'article 141 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 100 \$ à 1 000 \$ » par « 1 500 \$ à 7 500 \$ ».

16. L'article 142 de ce code est modifié par le remplacement de « 25 \$ à 100 \$ », de « 1 000 \$ à 10 000 \$ » et de « 5 000 \$ à 50 000 \$ » par, respectivement, « 500 \$ à 2 500 \$ », « 5 000 \$ à 50 000 \$ » et « 10 000 \$ à 100 000 \$ ».

17. L'article 142.1 de ce code est modifié par le remplacement de « d'au plus 1 000 \$ » par « de 2 500 \$ à 25 000 \$ ».

18. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 142.1, du suivant :

«**142.2.** Quiconque entrave ou fait obstacle à l'action d'un enquêteur désigné en vertu de l'article 109.4 ou le trompe par réticence ou fausse déclaration commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction, d'une amende :

1° de 500 \$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'un salarié;

2° de 1 000 \$ à 5 000 \$, s'il s'agit d'un dirigeant ou employé d'une association de salariés, ou d'un administrateur, agent ou conseiller d'une association de salariés ou d'un employeur;

3° de 5 000 \$ à 25 000 \$, s'il s'agit d'un employeur, d'une association de salariés, ou d'une union, fédération ou confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association de salariés. ».

19. L'article 143 de ce code est modifié par le remplacement de « 100 \$ à 1 000 \$ » par « 5 000 \$ à 50 000 \$ ».

20. L'article 143.1 de ce code est modifié par le remplacement de « 25 \$ à 100 \$ », de « 100 \$ à 500 \$ » et de « 500 \$ à 1 000 \$ » par, respectivement, « 500 \$ à 2 500 \$ », « 1 000 \$ à 5 000 \$ » et « 5 000 \$ à 25 000 \$ ».

21. L'article 144 de ce code est modifié par le remplacement de « , à moins qu'une autre peine ne soit applicable, d'une amende de 100 \$ à 500 \$ et de 1 000 \$ à 5 000 \$ pour chaque récidive » par ce qui suit : « d'une amende :

1° de 500 \$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'un salarié;

2° de 1 000 \$ à 5 000 \$, s'il s'agit d'un dirigeant ou employé d'une association de salariés, ou d'un administrateur, agent ou conseiller d'une association de salariés ou d'un employeur;

3° de 1 500 \$ à 7 500 \$, s'il s'agit d'un employeur, d'une association de salariés ou d'une union, fédération ou confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association de salariés ».

22. L'article 146.1 de ce code est modifié par le remplacement de « 500 \$ » par « 5 000 \$ ».

23. L'article 146.2 de ce code est modifié par le remplacement de « 1 000 \$ à 10 000 \$ » par « 5 000 \$ à 50 000 \$ ».

24. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 148, du suivant :

«**149.** Malgré toute disposition contraire du présent code, les montants minimal et maximal des amendes prévues au présent code sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle. ».

LOI SUR LA FÊTE NATIONALE

25. L'article 9 de la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « commet une infraction et est passible d'une amende de 325 \$ à 700 \$ » par « est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans les autres cas »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 139 à 147 » par « 139, 140, 141 et 141.2 à 147 ».

LOI SUR LES MAÎTRES ÉLECTRICIENS

26. L'article 12 de la Loi sur les maîtres électriciens (chapitre M-3) est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

«*j*) la création et la composition d'un forum provincial consultatif qui a les fonctions que le conseil lui confie; ».

27. La division intitulée « COMITÉ EXÉCUTIF » de cette loi, comprenant les articles 17.1 à 17.4, est abrogée.

28. L'article 20.9 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et du comité exécutif ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

29. L'article 3.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « les sections », de « V.1.2, ».

30. L'article 81.17.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° si elle justifie de trois mois de service continu, pour prendre part à une opération des Forces canadiennes à l'étranger, y compris la préparation, l'entraînement, le repos et le déplacement à partir du lieu de sa résidence ou vers ce lieu; »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° pour participer à une activité de développement des compétences militaires des Forces canadiennes; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « , aux conditions et pour la durée » par « et aux conditions »;

4° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° pour suivre des traitements ou un programme de réadaptation relativement à un problème de santé physique ou mentale qui découle de l'accomplissement de son service militaire dans le cadre d'une opération ou d'une activité visée au présent article ou pour se rétablir à la suite d'un tel problème de santé. ».

31. L'article 81.17.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « trois » par « quatre ».

32. L'article 81.17.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 81.17.5. La personne salariée qui s'absente pour l'un des motifs prévus à l'article 81.17.1 peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 24 mois sur une période de 60 mois.

Le gouvernement peut toutefois, par règlement, déterminer une période d'absence plus longue pour l'un des motifs prévus aux paragraphes 4° ou 5° du premier alinéa de l'article 81.17.1.

Le premier alinéa ne s'applique pas au congé pris dans le cadre d'une situation de crise nationale au sens de la Loi sur les mesures d'urgence (L.R.C. 1985, c. 22 (4^e suppl.)).».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81.17.6, de la section suivante :

«SECTION V.1.2

**«LES ABSENCES POUR RAISONS DE SANTÉ PUBLIQUE
OU DE SÉCURITÉ CIVILE**

«81.17.7. Une personne salariée peut s'absenter du travail, sans salaire, si elle n'est pas en mesure de fournir sa prestation de travail en raison d'une recommandation, d'un ordre, d'une décision ou d'une ordonnance émis en application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), de la Loi sur la mise en quarantaine (L.C. 2005, c. 20), de la Loi sur les mesures d'urgence (L.R.C. 1985, c. 22 (4^e suppl.)) ou de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (chapitre S-2.4) ou en raison d'un sinistre au sens de cette dernière loi ou de son imminence.

La personne salariée doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la durée du congé.

L'employeur peut demander à la personne salariée, si les circonstances le justifient eu égard notamment à la durée de l'absence, de lui fournir un document attestant des motifs de cette absence, à l'exception d'un certificat médical.

«81.17.8. Le troisième alinéa de l'article 79.2, le premier alinéa de l'article 79.3 et les articles 79.4, 79.5 et 79.6 s'appliquent aux périodes d'absences prévues à l'article 81.17.7, compte tenu des adaptations nécessaires.».

34. L'article 89 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6.1.1^o, du suivant :

«6.1.2^o une période d'absence plus longue pour l'un des motifs prévus aux paragraphes 4^o ou 5^o du premier alinéa de l'article 81.17.1;».

35. Les articles 139 à 141 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«139. L'employeur qui omet, néglige ou refuse de tenir un système d'enregistrement ou un registre ou tout autre document ayant trait à l'application de la présente loi ou d'un règlement, ou qui détruit, altère ou falsifie un tel document, est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans les autres cas.

«140. Est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans les autres cas quiconque :

1° entrave, de quelque façon que ce soit, l'action de la Commission ou d'une personne autorisée par elle, dans l'exercice de ses fonctions;

2° trompe la Commission par réticence ou fausse déclaration;

3° refuse de fournir à la Commission un renseignement ou un document qu'elle a le droit d'obtenir en vertu de la présente loi;

4° cache un document ou un bien qui a rapport à une enquête;

5° est partie à une convention ayant pour objet de stipuler une condition de travail inférieure à une norme du travail adoptée en vertu de la présente loi ou des règlements;

6° contrevient à toute autre disposition de la présente loi ou d'un règlement à l'exception des paragraphes 7°, 10° et 13° à 20° du premier alinéa de l'article 122 et des dispositions visées à l'article 140.1.

«140.1. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 81.19, 81.20, 84.2 à 84.7, 92.5 et 92.6 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 25 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de 2 000 \$ à 50 000 \$ dans les autres cas.

«141. Quiconque tente de commettre une infraction visée aux articles 139 à 140.1, aide ou incite une autre personne à commettre une infraction à la présente loi ou à un règlement est passible des peines prévues pour une telle infraction. ».

36. L'article 141.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«L'employeur qui ne donne pas l'avis requis par l'article 84.0.4 ou qui donne un avis d'une durée insuffisante est passible d'une amende de 500 \$ par semaine ou partie de semaine de défaut ou de retard s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de 2 000 \$ dans les autres cas. ».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 141.1, du suivant :

«141.2. Malgré toute disposition contraire de la présente loi, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente loi sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle. ».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

38. La Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 48, des suivants :

«**48.0.1.** Un employeur peut réclamer à la Commission, dans l'année qui suit la fin de l'affectation d'une travailleuse enceinte ou qui allaite, une somme correspondant à la différence entre le revenu brut que la travailleuse tire de son emploi régulier pendant l'affectation et le revenu brut que lui auraient procuré les tâches auxquelles elle a été affectée si elle n'avait pas bénéficié des avantages prévus à la présente sous-section, jusqu'à concurrence de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle la travailleuse aurait eu droit n'eût été cette affectation. Dans le cas où le revenu brut que la travailleuse affectée tire de son emploi régulier est supérieur au revenu déterminé à partir du maximum annuel assurable établi en vertu de l'article 66 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), le revenu brut de la travailleuse est, aux fins de ce calcul, le revenu déterminé à partir de ce maximum.

La Commission rend sa décision selon les modalités suivantes :

1° lorsqu'une travailleuse est affectée simultanément chez plus d'un employeur, la somme versée par la Commission à l'ensemble des employeurs ne peut excéder le montant de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle la travailleuse aurait eu droit n'eût été ces affectations;

2° lorsqu'une travailleuse a reçu une indemnité de remplacement du revenu pour une cessation de travail chez un autre employeur simultanément à une affectation chez l'employeur qui fait la réclamation, la somme versée à celui-ci par la Commission, additionnée à cette indemnité, ne peut excéder l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle la travailleuse aurait eu droit si elle avait cessé de travailler chez l'ensemble des employeurs.

«**48.0.2.** La demande de l'employeur est transmise à la Commission au moyen du formulaire prescrit par cette dernière. Elle n'est recevable que lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° la travailleuse a été affectée par cet employeur à des tâches effectuées à temps partiel ou à des tâches dont le revenu brut est inférieur à celui que lui procure son emploi régulier;

2° la travailleuse visée par l'affectation a bénéficié de tous les avantages liés à l'emploi qu'elle occupait avant son affectation à d'autres tâches conformément à l'article 43;

3° le revenu brut qu'auraient procuré à la travailleuse les tâches auxquelles elle a été affectée est inférieur au revenu déterminé à partir du maximum annuel assurable.

«**48.0.3.** La Commission peut recouvrer la somme qu'un employeur a reçue en application de la présente sous-section sans y avoir droit dans les trois ans du versement des sommes indûment payées ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois ans suivant la date où elle en a eu connaissance.

«**48.0.4.** La Commission avise l'employeur de la somme à rembourser par un avis qui énonce le montant et les motifs d'exigibilité de la dette ainsi que le droit de l'employeur de demander la révision de cette décision et accorde à l'employeur un délai de 30 jours pour rembourser la somme réclamée.

«**48.0.5.** L'employeur qui se croit lésé par une décision rendue en vertu de l'article 48.0.1 ou de l'article 48.0.4 peut, dans les 30 jours de sa notification, en demander la révision par la Commission conformément aux articles 358.1 à 358.5 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

«**48.0.6.** L'employeur qui se croit lésé par une décision rendue par la Commission à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 48.0.5 peut, dans les 60 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du travail.

«**48.0.7.** La dette est exigible à l'expiration du délai pour demander la révision prévue à l'article 48.0.5 ou pour former le recours prévu à l'article 48.0.6 ou, si cette demande est faite ou ce recours formé, le jour de la décision finale confirmant la décision de la Commission.

«**48.0.8.** Lorsque la dette devient exigible conformément à l'article 48.0.7, les articles 322 à 324 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'employeur qui fait défaut de rembourser la somme.

«**48.0.9.** Une décision de la Commission rendue en vertu de l'article 48.0.1 ou à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 48.0.5, lorsqu'elle concerne la révision d'une décision rendue en vertu de l'article 48.0.1, a effet immédiatement, malgré une demande de révision ou une contestation devant le Tribunal administratif du travail.

«**48.0.10.** Le coût relatif au paiement des sommes versées à un employeur en application de l'article 48.0.1 est imputé à l'ensemble des employeurs. ».

39. L'article 92 de cette loi, modifié par l'article 165 du chapitre 27 des lois de 2021, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes: «Un tel règlement doit prévoir une variation de ce temps minimal en fonction du nombre de travailleurs groupés dans l'établissement, y compris ceux dont les services sont loués ou prêtés à l'employeur. Toutefois, dans un établissement d'enseignement, ce nombre exclut les étudiants qui effectuent, sous sa responsabilité, un stage d'observation ou de travail chez un autre employeur. ».

40. L'article 140 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 15 » par « 17 ».

41. L'article 141 de cette loi est modifié :

1° dans le paragraphe 1° :

a) par le remplacement de « sept » par « huit »;

b) par la suppression de « et »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° un membre représentant les employeurs des secteurs public et parapublic. ».

42. L'article 151 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « huit » par « 10 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « trois » par « quatre »;

3° dans le paragraphe 3° :

a) par le remplacement de « trois » par « quatre »;

b) par l'insertion, après « du paragraphe 2° », de « ou du paragraphe 3° ».

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 176, de la section suivante :

« SECTION II.1

« DÉCISIONS DE LA COMMISSION EN MATIÈRE DE MESURES ÉQUIVALENTES ET DIFFÉRENTES

«176.0.0.1. La Commission peut, par règlement, établir des normes de construction et de sécurité applicables aux bâtiments qu'elle identifie parmi ceux qui sont exemptés de l'application du chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou du chapitre VIII du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3).

«176.0.0.2. La Commission peut, aux conditions qu'elle détermine, autoriser, dans le cas de travaux de construction qui concernent un bâtiment visé à l'article 176.0.0.1 :

1° une méthode de conception, un procédé de construction ou l'utilisation d'un matériau ou d'un équipement différent de ce qui est prévu par un règlement pris en application de l'article 176.0.0.1, lorsqu'elle estime que la qualité de

cette méthode, de ce procédé, de ce matériau ou de cet équipement est équivalente à celle recherchée par les normes prévues par ce règlement et que la sécurité des lieux est assurée;

2° l'application de mesures différentes de celles prévues par un règlement pris en application de l'article 176.0.0.1, lorsqu'il lui est démontré que les dispositions de ce règlement ne peuvent raisonnablement être appliquées.

«**176.0.0.3.** Une personne qui se croit lésée par une décision de la Commission rendue en vertu de l'article 176.0.0.2 peut, à son choix, dans les 30 jours de sa notification, en demander la révision conformément aux articles 358.1 à 358.5 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) ou la contester devant le Tribunal administratif du travail.

«**176.0.0.4.** Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par la Commission à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 176.0.0.3 peut, dans les 30 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du travail. ».

44. L'article 223 de cette loi, modifié par l'article 232 du chapitre 27 des lois de 2021, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 14° et après «normes de construction», de «autres que celles établies aux fins de l'application de la section II.1 du chapitre IX »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 24°, de «le temps» par «, en fonction du nombre de travailleurs groupés dans un établissement, y compris ceux dont les services sont loués ou prêtés à l'employeur, le temps minimal »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 27°, du suivant :

«27.1° aux fins de l'application de la section II.1 du chapitre IX, établir des normes de construction et de sécurité applicables aux bâtiments qu'elle identifie parmi ceux qui sont exemptés de l'application du chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou du chapitre VIII du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3); ».

45. L'article 224 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de «made» par «adopted »;

2° par l'insertion, à la fin, de «qui peut l'approuver avec ou sans modification ».

46. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 335, du chapitre suivant :

« CHAPITRE XVI.1

**« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES
DANS CERTAINS ÉTABLISSEMENTS DES SECTEURS
DE L'ÉDUCATION ET DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

« 335.1. Le présent chapitre prévoit des règles particulières qui ajoutent ou dérogent à celles de la présente loi et qui prévalent sur toute autre disposition incompatible de celle-ci. Il s'applique :

- 1° à Santé Québec;
- 2° à un établissement privé conventionné visé au chapitre I du titre I de la partie V de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021);
- 3° à un établissement regroupé visé à l'annexe II de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux;
- 4° à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik;
- 5° à un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);
- 6° à un centre de services scolaire institué par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);
- 7° à une commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14);
- 8° à un établissement d'enseignement organisé, administré et exploité conformément au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15);
- 9° à un établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2);
- 10° au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James;
- 11° à Urgences-santé;
- 12° à un centre de communication santé ou à un titulaire d'un permis d'exploitation d'un service ambulancier visé par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);

13° au Centre de services scolaire du Littoral constitué par la Loi sur le Centre de services scolaire du Littoral (1966-1967, chapitre 125).

Le présent chapitre s'applique à l'établissement d'un employeur visé au premier alinéa lorsque cet établissement en est un au sens de la présente loi.

«**335.2.** Aux fins de l'application de la sous-section 3 de la section II du chapitre III :

1° le quatrième alinéa de l'article 58 ne s'applique pas;

2° les éléments visés aux paragraphes 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 59 sont déterminés par l'employeur qui doit fournir gratuitement au travailleur tous les moyens et tous les équipements de protection individuels déterminés.

«**335.3.** Aux fins de l'application du chapitre IV :

1° le troisième alinéa de l'article 68 ne s'applique pas;

2° à défaut d'entente entre l'employeur et les travailleurs de l'établissement conformément à l'article 70, le nombre de représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité est, selon le nombre de travailleurs de l'établissement, le suivant :

a) de 20 à 50 travailleurs : 2;

b) de 51 à 100 travailleurs : 3;

c) de 101 à 500 travailleurs : 4;

d) de 501 à 1 000 travailleurs : 5;

e) plus de 1 000 travailleurs : 6;

3° jusqu'à la conclusion d'une entente entre les membres d'un comité de santé et de sécurité sur la fréquence minimale des réunions de celui-ci ou à défaut d'entente conformément à l'article 74, le comité se réunit au moins une fois tous les trois mois;

4° les fonctions du comité de santé et de sécurité sont celles prévues aux paragraphes 5° à 7°, 10.1°, 11° et 13° du premier alinéa de l'article 78 ainsi que de recevoir copie des avis d'accidents et de soumettre les recommandations appropriées à l'employeur et à la Commission;

5° les membres du comité de santé et de sécurité doivent, dans les 120 jours suivant leur désignation, participer à un programme de formation d'une durée d'une journée dont le contenu est déterminé par la Commission;

6° un représentant en santé et en sécurité membre d'un comité de santé et de sécurité est dispensé de participer au programme de formation visé au paragraphe 5°.

«**335.4.** Aux fins de l'application du chapitre V :

1° les articles 88 et 88.1 ne s'appliquent pas;

2° le représentant en santé et en sécurité exerce les fonctions prévues aux paragraphes 1°, 3°, 4°, 7° et 8° du premier alinéa de l'article 90;

3° le représentant en santé et en sécurité doit, dans les 120 jours suivant sa désignation, participer à un programme de formation d'une durée d'une journée dont le contenu est déterminé par la Commission;

4° à défaut d'entente entre les membres du comité de santé et de sécurité conformément à l'article 92, le temps minimal que le représentant en santé et en sécurité peut consacrer à l'exercice des fonctions prévues aux paragraphes 1°, 3°, 4° et 8° du premier alinéa de l'article 90 est, selon le nombre de travailleurs de l'établissement et pour chaque trimestre, le suivant :

a) de 20 à 50 travailleurs : 9 heures et 45 minutes;

b) de 51 à 100 travailleurs : 19 heures et 30 minutes;

c) de 101 à 200 travailleurs : 32 heures et 30 minutes;

d) de 201 à 300 travailleurs : 48 heures et 45 minutes;

e) de 301 à 400 travailleurs : 58 heures et 30 minutes;

f) de 401 à 500 travailleurs : 68 heures et 15 minutes;

g) plus de 500 travailleurs : 68 heures et 15 minutes auxquelles s'ajoutent 13 heures par tranche additionnelle de 100 travailleurs.

«**335.5.** Les membres du comité de santé et de sécurité peuvent s'entendre pour ajouter au comité de santé et de sécurité ou au représentant en santé et en sécurité des fonctions prévues au premier alinéa de l'article 78 et au premier alinéa de l'article 90. ».

LOI SUR LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

47. L'article 1 de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40) est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, de « citoyens canadiens, »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, de « , nationalité », partout où cela se trouve.

48. L'article 5 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « nationalité, ».

49. L'article 8 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

50. L'article 26 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° dans le paragraphe *b* :

a) par la suppression de « citoyens canadiens et en règle »;

b) par le remplacement de « ; ou » par « . »;

2° par la suppression du paragraphe *c*.

51. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement de « Le gouvernement désigne le ministre » par « Le ministre du Travail est ».

LOI INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

52. L'article 6 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « 37.3 », de « , 48.0.6 ».

53. L'article 8 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° les affaires découlant de l'application des articles 176.0.0.3 et 176.0.0.4 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1). ».

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1.** Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), seule une personne autorisée par le Tribunal a droit d'accès à un dossier de la division de la santé et de la sécurité du travail contenant des renseignements relatifs à la santé physique ou mentale d'une personne ou contenant des renseignements que le Tribunal estime d'un caractère confidentiel et dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à une personne.

Une personne ayant eu accès à un tel dossier est tenue de respecter son caractère confidentiel. Si une copie ou un extrait lui a été remis, elle doit le détruire dès qu'il ne lui est plus utile. ».

55. L'article 63 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , si ce n'est pour tenir compte de la rente de retraite du secteur public qui lui est versée ».

56. L'article 103 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « juin » par « septembre ».

LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES ET À SIMPLIFIER LE RÉGIME D'ASSISTANCE SOCIALE

57. L'article 12 de la Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale (2024, chapitre 34) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o par le sous-paragraphe suivant :

« *a*) par le remplacement de « un rapport médical » par « une évaluation médicale ou psychosociale »; ».

58. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement de « et, s'il y a lieu, » par « ou », partout où cela se trouve.

59. L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **26.** L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement de « temporaires » par « de santé ». ».

60. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o par la suppression du paragraphe 6^o; ».

61. L'article 75 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **75.** À compter du 1^{er} avril 2026, les demandes portant sur l'admissibilité d'une personne au Programme de solidarité sociale qui n'ont pas fait l'objet d'une décision du ministre sont traitées conformément à l'article 70 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), tel qu'il se lisait le 31 mars 2026, sauf si la personne se désiste de sa demande et présente une nouvelle demande en vertu de cet article après cette date. Dans ce cas, l'existence de contraintes sévères de santé ne peut être reconnue pour une période antérieure à la date de la nouvelle demande. ».

62. L'article 76 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

63. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76, du suivant :

« **76.1.** À compter du 1^{er} avril 2026, pour l'application de l'article 83.17 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), une personne qui présentait des contraintes sévères à l'emploi est considérée présenter des contraintes sévères de santé. ».

64. L'article 78 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**78.** À compter du 1^{er} janvier 2026, un prestataire qui bénéficiait d'une allocation pour contraintes temporaires visée au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), en ce qui concerne la garde d'un enfant à sa charge, au paragraphe 4^o ou à l'un des paragraphes 6^o à 8^o du premier alinéa de cet article, tels qu'ils se lisaient le 31 décembre 2025, continue de bénéficier de cette allocation tant qu'il demeure, sans interruption, prestataire du Programme d'aide sociale ou du Programme d'aide financière de dernier recours ou bénéficiaire des services dentaires ou pharmaceutiques en application de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) et qu'il respecte les dispositions des articles 62, 63 ou 63.1 de ce règlement qui sont applicables à sa situation, tels qu'ils se lisaient à cette date.

Toutefois, le prestataire qui bénéficie d'une allocation pour contraintes temporaires en application du premier alinéa cesse d'y avoir droit dès qu'il devient admissible, selon le cas, à une allocation pour contraintes temporaires ou à une allocation de solidarité sociale, ou à une allocation pour contraintes de santé ou à une allocation pour contraintes sévères de santé.

L'article 54 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel qu'il se lisait le 31 décembre 2025, s'applique au prestataire d'une allocation pour contraintes temporaires prévue au premier alinéa.

Pour l'application du présent article, le montant de l'allocation pour contraintes temporaires est de 166 \$ pour un adulte seul ou une famille composée d'un membre adulte présentant des contraintes temporaires et de 285 \$ pour une famille composée de deux membres adultes présentant des contraintes temporaires. Ce dernier montant est partagé à parts égales entre les deux adultes en cas de modification à la composition de la famille. ».

65. L'article 79 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**79.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouvernement, à l'exception :

1^o de celles des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 51 et de celles de l'article 78, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026;

2^o de celles des articles 4 à 7, 9, 10, 12 et 26, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 28, du paragraphe 1^o de l'article 31, de l'article 36, du paragraphe 1^o et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o de l'article 47, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 49, de l'article 50, en ce qu'il édicte le paragraphe 1^o de l'article 131.1 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 51, des articles 56 et 75, du paragraphe 1^o de l'article 76 ainsi que de celles de l'article 76.1, qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2026. ».

RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION D'UN CODE DU BÂTIMENT – 1985

66. L'article 1 du Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment – 1985 (chapitre S-2.1, r. 0.1) est modifié par la suppression de la définition de « bâtiment ».

67. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 2, du suivant :

« **1.1.** Le présent règlement s'applique aux bâtiments exemptés de l'application du chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou du chapitre VIII du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) suivants :

- 1° un établissement de détention qui constitue une prison;
- 2° une station de métro;
- 3° un établissement agricole;
- 4° un établissement industriel.

Toute référence à un bâtiment, dans le présent règlement, est une référence à l'un de ceux visés au premier alinéa, à moins que le contexte ne s'y oppose. ».

68. L'article 3 de ce règlement est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION ET LES AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL DES MEMBRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

69. L'article 4 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2) est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante : « Cette déduction est effectuée au moment de sa nomination ou au moment où il commence à recevoir cette rente. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

70. Les griefs déposés avant le 28 octobre 2026 demeurent soumis aux règles de preuve et de procédure prévues à la section III du chapitre IV du Code du travail (chapitre C-27) en vigueur à la date de leur dépôt.

71. L'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), tel que modifié par l'article 45 de la présente loi, s'applique à tout projet de règlement déjà adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en vertu de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et qui n'a pas été approuvé par le gouvernement avant le 28 octobre 2025.

72. Les dispositions du chapitre XVI.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), édictées par l'article 46 de la présente loi, cessent d'avoir effet à la date ou aux dates que le gouvernement détermine. Le gouvernement peut, par règlement, pour les établissements des employeurs visés à l'article 335.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, édicté par l'article 46 de la présente loi, prendre toute mesure transitoire visant les délais dans lesquels un programme de prévention ou un plan d'action doit être élaboré, mis en application ou mis à jour ou visant les programmes de formation que doivent suivre les membres du comité de santé et de sécurité ou le représentant en santé et en sécurité.

73. Un membre d'un comité de santé et de sécurité ou un représentant en santé et en sécurité d'un établissement auquel s'applique le chapitre XVI.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), édicté par l'article 46 de la présente loi, doit participer au programme de formation prévu au paragraphe 5° de l'article 335.3 ou au paragraphe 3° de l'article 335.4 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, édictés par l'article 46 de la présente loi, selon la dernière des échéances, soit dans les 120 jours de sa désignation, soit avant le 1^{er} octobre 2026, lorsqu'il a été désigné avant cette date.

74. Le ministre doit, en collaboration avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, au plus tard le 1^{er} octobre 2029, faire au gouvernement un rapport sur l'application des dispositions du chapitre XVI.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), édictées par l'article 46 de la présente loi, et sur l'opportunité de les maintenir ou de les modifier.

Ce rapport doit notamment prendre en compte les réalités propres aux femmes et aux hommes.

75. Entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 mars 2026 :

1° l'article 53 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) doit se lire comme suit :

«**53.** La prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes temporaires lorsque l'adulte seul ou un membre adulte de la famille :

1° démontre, par la production d'un rapport médical, que son état physique ou mental l'empêche, pour une période d'au moins un mois, de réaliser une activité de préparation à l'emploi, d'insertion ou de maintien en emploi;

2° en fait la demande en raison de son état de grossesse d'au moins 20 semaines et jusqu'à la 18^e semaine suivant l'accouchement; cette demande doit être accompagnée d'une attestation médicale, qui peut être remplacée par un rapport écrit constatant la grossesse, signé par une sage-femme et indiquant le nom et la date de naissance de l'adulte, le nombre de semaines de grossesse et la date prévue pour l'accouchement ou celle de l'accouchement.»;

2° l'article 73 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles doit se lire comme suit :

«**73.** Les dispositions de la présente loi et des règlements relatives au Programme d'aide sociale s'appliquent au présent programme, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception de celles portant sur la contribution parentale et l'allocation pour contraintes temporaires.

Les ajustements pour adultes et les ajustements pour enfants à charge qui ne s'appliquent pas au Programme de solidarité sociale sont déterminés par règlement.»;

3° le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 21 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) doit se lire comme suit :

«2° en vertu de l'article 118 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) contre une décision portant sur l'évaluation des contraintes temporaires pour le motif prévu au paragraphe 1° de l'article 53 de cette loi ou sur l'évaluation des contraintes sévères à l'emploi visées à l'article 70 de cette loi;».

76. Entre le 1^{er} janvier 2026 et la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 52 de la Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale (2024, chapitre 34), l'article 133 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) doit se lire en ajoutant, à la fin, le paragraphe suivant :

«4° déterminer les ajustements pour adultes et les ajustements pour enfants à charge qui ne s'appliquent pas à ce programme.».

77. Entre le 1^{er} avril 2026 et la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 20 de la Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale (2024, chapitre 34) :

1° l'article 44 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) doit se lire comme suit :

«**44.** Le Programme d'aide sociale vise à accorder une aide financière de dernier recours aux personnes qui ne présentent pas de contraintes sévères de santé. Il vise aussi à les encourager à exercer des activités favorisant leur intégration en emploi ou leur participation sociale et communautaire.»;

2° l'article 53 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles doit se lire comme suit :

«**53.** La prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes de santé lorsque l'adulte seul ou un membre adulte de la famille :

1° démontre, par la production d'une évaluation médicale ou psychosociale, que son état de santé de nature physique, mentale ou psychosociale l'empêche, pour une période d'au moins un mois, de réaliser une activité de préparation à l'emploi, d'insertion ou de maintien en emploi;

2° en fait la demande en raison de son état de grossesse d'au moins 20 semaines et jusqu'à la 18^e semaine suivant l'accouchement; cette demande doit être accompagnée d'une attestation médicale rédigée par un professionnel de la santé ou des services sociaux désigné par règlement constatant la grossesse et indiquant le nom et la date de naissance de l'adulte, le nombre de semaines de grossesse ainsi que la date prévue pour l'accouchement ou celle de l'accouchement.»;

3° le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles doit se lire comme suit :

« 1° déterminer le montant de la prestation de base qui lui est applicable et, conformément au règlement, l'augmenter, s'il y a lieu, du montant de l'allocation pour contraintes de santé, du montant des ajustements pour adultes, du montant de l'allocation de soutien accordé en application du chapitre I du titre I, du montant des ajustements pour enfants à charge et du montant des prestations spéciales; »;

4° l'article 67 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles doit se lire comme suit :

«**67.** Le Programme de solidarité sociale vise à accorder une aide financière de dernier recours aux personnes qui présentent des contraintes sévères de santé.

Ce programme vise également à favoriser l'inclusion et la participation sociale de ces personnes de même que leur contribution active à la société, avec le soutien et l'accompagnement qu'elles requièrent. »;

5° l'article 70 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles doit se lire comme suit :

«**70.** L'adulte seul ou la famille est admissible au programme lorsqu'un adulte démontre, par la production d'une évaluation médicale ou psychosociale, que son état de santé de nature physique, mentale ou psychosociale est, de façon significative, déficient ou altéré pour une durée d'au moins un an et que, pour cette raison et compte tenu de ses caractéristiques socioprofessionnelles, il présente des contraintes sévères de santé qui l'empêchent d'acquérir son autonomie économique par l'emploi.

Le ministre peut réévaluer annuellement si une personne présente des contraintes sévères de santé.

Le ministre peut, en raison de circonstances particulières, exempter une personne de l'obligation de produire une évaluation médicale ou psychosociale. »;

6° l'article 72 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles doit se lire comme suit :

« **72.** Le gouvernement peut, par règlement, prévoir à l'égard des prestataires du programme les montants des ajustements pour adultes pouvant varier selon le délai écoulé depuis qu'ils en sont prestataires et déterminer dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont accordés.

Aux fins du calcul de ce délai, le règlement peut prévoir que sont considérées les périodes où une personne a présenté des contraintes sévères de santé qui l'empêchaient d'acquérir son autonomie économique pour une durée d'au moins un an ou un handicap nécessitant des soins exceptionnels, dans les cas et aux conditions qui y sont déterminés.

Le gouvernement peut également, par règlement, prévoir des règles assouplies applicables aux prestataires du programme en ce qui concerne :

1° les biens, les avoirs liquides ou les sommes versées dans un régime de retraite;

2° les biens, les avoirs liquides ou les revenus, gains et autres avantages provenant d'une succession;

3° les conditions d'admissibilité à certaines prestations spéciales. »;

7° l'article 73 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles doit se lire comme suit :

« **73.** Les dispositions de la présente loi et des règlements relatives au Programme d'aide sociale s'appliquent au présent programme, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception de celles portant sur la contribution parentale et l'allocation pour contraintes de santé.

Les ajustements pour adultes et les ajustements pour enfants à charge qui ne s'appliquent pas au Programme de solidarité sociale sont déterminés par règlement. »;

8° l'article 83.17 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles doit se lire comme suit :

« **83.17.** Une personne est admissible au Programme de revenu de base lorsque, pendant la durée prévue par règlement, elle présente des contraintes sévères de santé au sens de l'article 70 et est prestataire du Programme de solidarité sociale, et lorsqu'elle satisfait aux autres conditions prévues par règlement.

Malgré le premier alinéa, une personne est aussi admissible au Programme de revenu de base lorsque, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, elle présente des contraintes sévères de santé qui devraient l'empêcher d'acquiescer son autonomie économique de façon permanente ou indéfinie.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent de plein droit à toute personne qui satisfait aux conditions d'admissibilité du programme.»;

9° le paragraphe 7° de l'article 132 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles doit se lire comme suit :

«7° prévoir les montants de l'allocation pour contraintes de santé et des ajustements pour adultes et pour enfants à charge et déterminer dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont accordés;»;

10° les paragraphes 1° et 2° de l'article 133.2 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles doivent se lire comme suit :

«1° prévoir, pour l'application du premier alinéa de l'article 83.17, la durée pendant laquelle une personne doit présenter des contraintes sévères de santé et être prestataire du Programme de solidarité sociale, ainsi que les autres conditions d'admissibilité au programme;

«2° prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 83.17, dans quels cas et à quelles conditions une personne qui présente des contraintes sévères de santé est aussi admissible au Programme de revenu de base;»;

11° le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 21 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) doit se lire comme suit :

«2° en vertu de l'article 118 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) contre une décision portant sur l'évaluation des contraintes de santé pour le motif prévu au paragraphe 1° de l'article 53 de cette loi ou sur l'évaluation des contraintes sévères de santé visées à l'article 70 de cette loi;».

78. Les dispositions du Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment-1985 (chapitre S-2.1, r. 0.1) sont réputées prises en application de l'article 176.0.0.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), édicté par l'article 43 de la présente loi.

79. L'article 4 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2), tel que modifié par l'article 69 de la présente loi, ne s'applique pas pour la durée restante du mandat d'un membre qui a débuté avant le 28 octobre 2025.

80. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 28 octobre 2025, à l'exception :

1° de celles des articles 2 à 5, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027;

2° de celles des articles 7, 8 et 10, de l'article 12 en ce qu'il édicte l'article 100.3.2 du Code du travail (chapitre C-27) et de l'article 14, qui entrent en vigueur le 28 octobre 2026;

3° de celles des articles 26 à 28, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1° de l'article 12 de la Loi sur les maîtres électriciens (chapitre M-3), édicté par l'article 26 de la présente loi;

4° de celles des articles 40 à 42, qui entrent en vigueur à la date à laquelle le membre choisi à partir des listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives et le membre représentant les employeurs des secteurs public et parapublic du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail visés à l'article 141 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), tel que modifié par l'article 41 de la présente loi, auront tous deux été nommés en vertu de l'article 140 de cette loi, tel que modifié par l'article 40 de la présente loi.

